

Unité départementale de la Vendée  
Cité administrative TRAVOT  
10 rue du 93ème RI - Bât A2  
85000 La Roche sur Yon

La Roche sur Yon, le 29 juin 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LAVERIE DE L'ILE**

ZA des Mandeliers  
85680 La Guérinière

Références : AP-ENV-D23.0272  
Code AIOT : 0006307775

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2023 dans l'établissement LAVERIE DE L'ILE implanté 59 chemin de la Chèvre 85230 Beauvoir-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 17/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre du suivi normal de l'installation, mais a toutefois été déclenchée notamment du fait de l'absence de réponse à la demande de compléments du 23/10/2018 au porter à connaissance de modification du 1er juin 2018.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAVERIE DE L'ILE
- 59 chemin de la Chèvre 85230 Beauvoir-sur-Mer
- Code AIOT : 0006307775
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La LAVERIE DE L'ILE propose la location et l'entretien d'une large gamme de textiles et d'hygiène pour professionnels : linge d'hébergement et de restauration, vêtements professionnels, équipements des sanitaires, tapis anti salissure... Le site emploie actuellement 110 personnes environ.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Consommation d'eau
- Rejets aqueux
- Rétentions et aires de stockage de produits liquides
- Nuisances sonores
- Vérification des installations électriques
- Remplacement de la citerne GNL par une citerne de propane

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Porter à connaissance du 1er juin 2018 et sujets associés	Arrêté Préfectoral du 23/01/2015, article 1.21.	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	7 mois
3	Raccordement à une station d'épuration collective - écart 4 inspection 2017	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 mois
4	Surveillance des rejets aqueux - écart n°5 inspection 2017	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, articles 55 et 56	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bénéficiaire de l'arrêté d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 23/01/2015, article 1.1.	/	Sans objet
6	Rétentions et sols dans les aires de stockage de produits liquides	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25	/	Sans objet
7	Risque de déversement accidentel de produit liquide	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 23	/	Sans objet
8	Nuisances sonores - remarque n°4 inspection 2017	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 51	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Consommation d'eau - remarque et observation n°3 inspection 2017	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, articles 27, 28 et 35	/	Sans objet
10	Vérification des installations électriques - remarque n°1 inspection 2017	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19	/	Sans objet
12	Propreté des installations et tri des déchets	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, articles 7 et 53	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Registre des produits dangereux - suites de l'écart n°2 inspection 2017	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	/	Sans objet
11	Remplacement de la citerne GNL par une citerne de propane	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, articles 2.1., 2.5., 2.8.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser l'augmentation significative de sa capacité de production avec un quasi doublement constaté par rapport à sa capacité enregistrée. De même, compte tenu des dépassements importants constatés sur les rejets aqueux et l'absence de programme de surveillance dûment justifié, des actions de mise en conformité sont à effectuer. Des compléments sont également attendus concernant les rétentions, consommables et état des sols dans les aires de stockage de produits liquides, les nuisances sonores, la consommation d'eau et les installations électriques.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Bénéficiaire de l'arrêté d'enregistrement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/01/2015, article 1.1.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Siège sociale de l'entreprise titulaire de l'enregistrement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Bénéficiaire et portée Les installations de la société LAVERIE DE L'ILE, dont le siège social est situé ZA des Mandeliers — 85680 La Guérinière, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.
<b>Constats :</b> Après échange avec l'exploitant, celui-ci a précisé à l'inspectrice que <b>le siège de l'entreprise était désormais à Beauvoir-sur-mer et non plus à la Guérinière.</b>
<b>Observations :</b> Il convient que l'exploitant transmette un justificatif du nouveau siège social de l'entreprise.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Porter à connaissance du 1er juin 2018 et sujets associés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/01/2015, article 1.2.1.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Demande de compléments du 23/10/2018
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 1.2 - Nature et localisation des installations Article 1.2.1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
2340-1 Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage étant supérieure à 5 t/j. Grandeur caractéristique 15 tonnes/jour : Enregistrement
<b>Constats :</b> L'écart n°1 de l'inspection de 2017 relève des modifications devant faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet. Celui-ci a été transmis le 1er juin 2018, et a fait l'objet d'une demande de compléments de l'inspection des installations classées le 23/10/2018.
Ce courrier, pourtant en possession de l'exploitant, est resté à ce jour sans réponse.
Les points de contrôle qui suivent abordent différents sujets objets de cette demande de compléments et des demandes plus spécifiques associées.
L'exploitant a informé l'inspectrice de son projet de panneaux photovoltaïques, destinés à alimenter la blanchisserie, dont l'implantation est prévue sur un terrain de 4000 m <sup>2</sup> non contigu au périmètre d'exploitation ICPE (d'après l'exploitant), avec une puissance de 352 kWc.
Par ailleurs, il a également fait part d'une forte augmentation d'activité sur les dernières années, avec une activité maximale s'élevant à 30 tonnes/jour environ désormais, et de la mise en œuvre d'un nouveau process de lavage au moyen d'enzymes destiné à limiter les rejets de produits dans l'eau.
L'inspectrice a constaté sur le tableau de suivi des consommations d'eau et de la production que celle-ci s'est élevée par exemple à 29541 kg de linge lavé le 24/05/2023.
Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet avant réalisation.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit transmettre dans les meilleurs délais ses réponses à la demande de compléments du 23/10/2018.

L'inspection de installations classées constate que l'exploitant a quasiment doublé son activité telle qu'enregistrée par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015, et que cette modification dépasse en elle-même quasiment 3 fois le seuil d'enregistrement de la rubrique concernée n°2340 de la nomenclature ICPE (5 tonnes/jour).

Aussi, cette modification est soumise à examen au cas par cas au titre de la rubrique n°1-b) de la nomenclature annexée l'article R.122-2 du code de l'environnement.

**En application des dispositions du II. de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées juge qu'au regard de l'importance de la hausse d'activité, cette modification est substantielle et qu'il y a donc lieu de déposer une nouvelle demande d'enregistrement. L'examen au cas par cas de cette modification, en elle-même soumise à enregistrement, est réalisé dans le cadre de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement auprès des services de l'inspection des ICPE.** Il n'y a donc pas lieu juridiquement de déposer, en sus de la procédure d'enregistrement ci-avant mentionnée, une procédure d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale.

Cependant, le projet de panneaux photovoltaïques, d'après la puissance envisagée, celle-ci étant supérieure au seuil de 300 kWc, est soumis à examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique n°30 de la nomenclature annexée à cet article).

Des informations sur cette démarche sont disponibles sur le site internet de la DREAL Pays de la Loire à l'adresse suivante :

<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-de-droit-commun-des-a2052.html>

En cas d'interrogations au sujet de cette demande d'examen au cas par cas indépendante du dossier d'enregistrement, il est possible contacter le service SCTE (Service connaissance des territoires et évaluation) de la DREAL - Division Evaluation Environnementale - de la DREAL au 02 72 74 74 40. ou par courrier électronique : evaluation-env-projets@developpement-durable.gouv.fr.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 7 mois

### N° 3 : Raccordement à une station d'épuration collective - écart 4 inspection 2017

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, articles 36 et 38

**Thème(s) :** Risques chroniques, Acceptation des rejets de la blanchisserie par le gestionnaire de la STEP

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Article 36

[...] « La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. [...] »

Article 38

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

#### Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.[...]

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO<sub>5</sub> ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub>: 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.

Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

*Voir les tableaux suivants de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998.*

*3 - Substances caractéristiques des activités industrielles*

*4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau*

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Nota 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés

**Constats :** Le constat d'écart n°4 de l'inspection 2017 mentionne : "L'exploitant ne dispose pas de convention de déversement et devra donc y remédier dans les meilleurs délais. Il suit le débit, la température et le PH mais ne réalise pas d'autosurveillance sur les autres paramètres. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place l'autosurveillance dans les meilleurs délais."

Suite au dépôt du porteur à connaissance de 2018 l'inspection des installations classées a demandé sur ce sujet les éléments suivants : "Il est en particulier important de décrire précisément les caractéristiques maximales des effluents aqueux susceptibles d'être générés et leur acceptation par la station d'épuration en particulier pour la concentration en DCO. Vous fournirez pour ces caractéristiques une autorisation de déversement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents."

L'exploitant a présenté les documents suivants :

- Courrier du maire de Beauvoir-sur-mer du 23/07/2014 mentionnant l'aptitude de la station d'épuration à accepter les effluents de la blanchisserie ;
- Convention spéciale de déversement d'avril 2019 avec récépissé de notification associé aux co-dirigeants de la blanchisserie, datée du 29/04/2019 ;
- arrêté AG n°19/2019 du 08/04/2019 autorisant la blanchisserie à faire traiter ses effluents par la station d'épuration communale.

**Cette partie de la demande formulée par l'inspection des installations classées par courrier du 23/10/2018 est donc satisfaite.**

Un contrôle inopiné des rejets a été diligenté en 2021. Le rapport d'analyses correspondant, en possession de l'exploitant, met en évidence :

- une non-conformité relative à la température des rejets (ayant dépassé les 30°C sur une partie de la période de mesures de 24 heures) ;
- une non-conformité relative au pH (moyenne de 10,3) trop élevé sur une partie de la période de mesures de 24 heures ;
- une concentration en AOX non conforme de 4800 µg/L or la valeur limite est de 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j (débit mesuré de 127 m<sup>3</sup>/j) ;
- une valeur de DBO<sub>5</sub> de 770 mg/L proche de la VLE fixée à 800 mg/L.

Ce rapport identifie également des dépassement des valeurs fixées dans la convention de rejet pour le débit, et les flux et concentrations notamment en MES, DCO et DBO<sub>5</sub>.

L'exploitant précise mettre en œuvre une autosurveillance semestrielle de ses rejets aqueux depuis l'autorisation de rejet de 2019 avec une liste de paramètres recherchés qu'il s'est fixé. Le gestionnaire de la STEP fait réaliser quant à lui des contrôles inopinées également à une fréquence semestrielle.

**L'inspectrice a consulté le rapport des analyses effectuées pour le compte du gestionnaire de la STEP du 13 et 14/03/2023. Il met en évidence des dépassements des valeurs limites de concentrations et flux pour les MES, DCO et DBO<sub>5</sub>, fixées par la convention de rejet, et générant des coûts supplémentaires en lien avec ces rejets non conformes.**

Elle a également consulté les résultats du dernier rapport d'autosurveillance demandé par l'exploitant, ne relevant pas de non-conformités aux valeurs limites en concentrations fixées par la réglementation ICPE pour les paramètres recherchés.

**Après l'inspection, l'exploitant a transmis le précédent rapport d'analyse des rejets du 30/09/2022. Celui-ci met en évidence :**

- un pH non-conforme (8,6) ;
- une valeur de concentration en DCO non-conforme (2030 mg/L) ;
- une concentration non-conforme en DBO5 (900 mg/L) ;
- une concentration en AOX non-conforme de 4182 µg/L très supérieure à la valeur limite de 1 mg/L.

**L'inspectrice constate que le dernier rapport d'analyse des rejets de mars 2023 ne comprend pas la recherche du paramètre AOX.**

**Observations : En lien avec le constat suivant, et le constat d'augmentation importante de l'activité depuis 2019 année d'établissement de la convention de rejet et d'obtention de l'autorisation de déversement des rejets à la STEP, l'exploitant doit re-examiner l'autorisation de rejet et reprendre contact avec le gestionnaire de la STEP afin de revoir sa situation le cas échéant.**

**Par ailleurs, il doit établir un bilan de l'autosurveillance menée depuis 2019 et préciser les actions mises en œuvre pour une mise en conformité des rejets identifiés comme non conformes aux dispositions réglementaires citées ci-dessus (arrêté du 14/01/2011 et arrêté du 2 février 1998).**

**L'ensemble de ces éléments seront à inclure dans le dossier de demande d'enregistrement à déposer (voir le constat n°2).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délai :** 7 mois

## N° 4 : Surveillance des rejets aqueux - écart n°5 inspection 2017

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, articles 55 et 56
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Article 55</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; – la réalisation de contrôles externes de recalage.
NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.
<b>Article 56</b> Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.
<i>Voir le tableau associé</i>
Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.  Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.  Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.
<b>Constats :</b> L'inspectrice constate que la justification du cadre de l'autosurveillance et de la fréquence des analyses n'a jamais été produite auprès de l'inspection des installations classées malgré la demande déjà formulée en 2018, et l'applicabilité de ces dispositions réglementaires depuis le 1er janvier 2020.
<b>Observations :</b> Conformément à la demande déjà formulée par courrier du 23/10/2018, l'exploitant doit, dans les plus brefs délais, justifier de son plan de surveillance des rejets aqueux (paramètres considérés, fréquence de surveillance) au regard des dispositions réglementaires applicables, rappelées ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délai :</b> 1 mois

## N° 5 : Registre des produits dangereux - suites de l'écart n°2 inspection 2017

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Tenue à jour du registre et plan associé
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
<b>Constats :</b> L'écart relevé lors de l'inspection de 2017 est le suivant : " <i>L'exploitant ne dispose pas de ce registre et devra donc le mettre en place. L'exploitant a présenté un plan schématique identifiant les emplacements des produits dangereux détenus. Il convient cependant que ces produits soient répertoriés sur un plan actualisé du site.</i> "
<b>L'exploitant a présenté un plan général des installations avec localisation/identification du local lessiviel alimentant en produits les tunnels de lavage, et la zone de stockage extérieure des produits.</b> <b>En complément, il a établi deux plans de chacune des deux zones d'entreposage avec les emplacements de chacun des produits utilisés, les volumes maximaux stockés et les pictogrammes de danger.</b>
<b>Par ailleurs, il dispose d'un tableau listant les capacités maximales détenues des différents produits :</b> - produits lessiviels, - enzymes, - huiles et lubrifiants. Il a enfin précisé que ces documents étaient mis à jour lors d'intégration d'une nouvelle référence de produit.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Rétentions et sols dans les aires de stockage de produits liquides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques associés au stockage de produits chimiques liquides
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépôts sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 30, 52, 53 et 54.

**Constats : L'inspectrice a visité le local intérieur de stockage des produits lessiviels utilisés pour l'activité, et la zone de stockage extérieure des produits liquides.**

**Dans le local intérieur, une zone creusée dans le béton correspondant à une ancienne cloison n'apparaît pas étanche.**



**Les surfaces du local extérieur apparaissent dégradées par endroits. Par ailleurs, au niveau de cette zone extérieure 8 fûts sont stockés hors rétention sur palettes, ainsi que des bidons d'environ 25L non étiquetés et un bidon d'huiles usagées étiquetées sous le nom du contenu initial du bidon, à proximité immédiate d'un regard de réseau d'eaux pluviales.**



L'exploitant dispose d'un tableau de compatibilité des produits détenus entre eux ; l'inspectrice a pu vérifier qu'au moment de l'inspection les produits différents stockés sur une même rétention n'étaient pas incompatibles au regard du tableau d'incompatibilité précité (réaction exothermique moyenne ou forte).

**Observations :** L'exploitant doit veiller à ce que :

- l'ensemble des surfaces des locaux de stockage des produits lessiviels soit bien étanche, et justifier de la mise à niveau correspondante ;
- l'ensemble des produits liquides soient correctement étiquetés, identifiés et stockés sur rétention en fonction du volume et de la nature des produits.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 7 : Risque de déversement accidentel de produit liquide

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consommables destinés à éviter la dispersion d'un déversement accidentel

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

**Constats :** L'exploitant ne dispose pas, au niveau des zones de stockage et utilisation des produits lessiviels, de consommables de type absorbants ou kit de protection des réseaux permettant d'intervenir en cas de déversement accidentel de produit liquide et d'éviter toute dispersion, notamment dans le réseau d'eaux pluviales (respect du point III. de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 cité au point de contrôle précédent).

**Observations :** L'exploitant doit justifier du respect de cette disposition réglementaire, en lien notamment avec le risque de déversement de produit liquide.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 8 : Nuisances sonores - remarque n°4 inspection 2017

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 51

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suites du courrier de demande de compléments du 23/10/18

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Article 51 de l'arrêté du 14 janvier 2011

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	5 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

## II. Véhicules, engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## III. Vibrations.

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.

## IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

**Constats :** L'inspection de 2017 a mise en évidence la nécessité de réaliser une campagne de mesures de bruit. Celle-ci a été réalisée en février 2018, le rapport concluant à une non-conformité de l'émergence nocturne au niveau d'une zone habitée voisine du site à l'ouest.

**Suite à ce constat, l'exploitant indique avoir identifié la cause de la non-conformité à savoir le démarrage en fin de période nocturne de véhicules de livraison ; depuis les chargements ont lieu l'après-midi afin d'éviter ces nuisances.**

Toutefois, aucune vérification de l'émergence n'a été effectuée depuis, et la fréquence triennale des mesures n'est pas respectée (absence de mesures depuis février 2018).

**L'exploitant a précisé que ces mesures étaient d'ores et déjà programmées avec un organisme spécialisé fin juin 2023.**

**Observations :** L'exploitant doit veiller au respect de la fréquence de contrôle des niveaux sonores émis par les installations. Il doit transmettre dès réception les résultats de la nouvelle campagne de mesures, et le cas échéant faire part dans les meilleurs délais d'un plan d'actions associé. Ces éléments sont à inclure dans le dossier de demande d'enregistrement (voir constat n°2).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 9 : Consommation d'eau - remarque et observation n°3 inspection 2017

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 27, 28 et 35
Thème(s) : Autre, Volumes prélevés et débit maximal spécifique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 27 - Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.
Article 28 - L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an, elles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.
Article 35 - Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 30 m <sup>3</sup> /tonne de linge.
<b>Constats : L'inspection de 2017 a conduit aux remarque et observation suivantes :</b>
- <i>Remarque 3 2017 : L'exploitant suit quotidiennement la consommation de ses différentes lignes de lavage. Il convient cependant, la consommation d'eau étant susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, que l'exploitant relève la consommation d'eau sur le compteur général du site ;</i>
- <i>Observation 3 : Les relevés journaliers de consommation d'eau sur octobre et novembre 2017 montrent que ce ratio (30 m<sup>3</sup>/tonne de linge lavé) est largement respecté.</i>
L'inspectrice a consulté les relevés quotidiens des consommations d'eau et du calcul du ratio eau consommée (L)/kg de linge lavé, sur 2023, le suivi étant assuré par le responsable d'exploitation.
Elle a relevé par sondage :
- le 24/05/2023 : 29541 kg de linge traité pour 148 m <sup>3</sup> consommés ;
- le 16/01/2023 : 18001 kg de linge lavé pour 102 m <sup>3</sup> consommés.
Le ratio de 30 m <sup>3</sup> /tonne de linge lavé est respecté.
Certains jours ne présentent toutefois pas de relevé en raison d'un bug informatique ou d'un dysfonctionnement de compteur.
L'exploitant précise qu'il s'est fixé comme indicateur de performance un ratio de 5 à 6 L d'eau/kg de linge lavé, et se comparer aux ratios disponibles au niveau national auprès de la profession.
Il informe également qu'il a un projet d'amélioration du prétraitement des eaux de rejet avec une part de recyclage.
L'inspectrice a rappelé à l'exploitant qu'étant donné qu'aucune disposition spécifique en cas de sécheresse n'étant prévue dans les arrêté préfectoraux applicables au site, ce sont les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-DDTM85-390 du 24 mai 2023 - arrêté cadre sécheresse pour la Vendée qui s'appliquent, avec la nécessité en période d'alerte, alerte renforcée et crise de reporter les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (exemple nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou de sécurité publique.
<b>Observations : L'exploitant doit confirmer que le relevé journalier effectué est également effectué sur le compteur général, et non uniquement basé sur la consommation d'eau du process de lavage.</b>

Par ailleurs, il doit limiter autant que possible les jours d'absence de relevé pour cause de problème matériel.  
Enfin, il veille à anticiper sur son projet destiné à diminuer sa consommation d'eau en la portant à la connaissance du préfet avant réalisation.

A noter que depuis l'inspection, l'arrêté préfectoral n° 23-DDTM85-415 porte limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans certains bassin versants vendéens, avec un niveau de crise pour le bassin versant Côtiers bretons sur lequel est situé le site de la Laverie de l'Île à compter du 9 juin 2023. Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 7 de l'arrêté départemental du 24 mai 2023 susvisé, avec notamment applicable à la Laverie de l'île l'interdiction des usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

#### N° 10 : Vérification des installations électriques - remarque n°1 inspection 2017

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Traçabilité de la levée des non-conformités

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats : Remarque n°1 de l'inspection de 2017 :

"L'exploitant a présenté un rapport de contrôle de ses installations électriques réalisé par Imago Pro en date du 18/07/2017. Le rapport mentionne 10 remarques qui ont été transmises à un prestataire. Les levées de non conformités ne sont cependant pas tracées.."

A noter toutefois que l'exploitant dispose d'un Q18 ne mentionnant pas de risque d'incendie ou d'explosion.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de tracer les levées de non conformités."

L'inspectrice a consulté le compte-rendu de vérification périodique Q18 du 21/10/2022 mentionnant que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion, avec le danger associé référencé n°6 déjà signalé concernant l'inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion. Les trois observations listées en annexe de ce document y sont mentionnées comme levées le 16/01/2023, 06/02/2023 puis 17/03/2023.

Le rapport de vérification des installations correspondant daté du 20/10/2022 mentionne 24 non-conformités ; l'inspectrice a pu consulter le tableau de suivi transmis par les agents de maintenance à la responsable QSE pour traçabilité de la levée de ces observations. Deux restent encore à lever.

Observations : L'exploitant doit justifier de la levée des deux dernières observations issues du rapport de vérifications des installations électriques du 20/10/2022.

Il doit veiller à la levée dans les meilleurs délais des non-conformités constatées à l'issue de ces vérifications, notamment celles associées à un risque d'incendie et d'explosion.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

**N° 11 : Remplacement de la citerne GNL par une citerne de propane**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, articles 2.1., 2.5., 2.8.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité de l'installation de stockage de propane
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
Prescription contrôlée :
2.1.2. Réservoirs
a) Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site.
2.5. Accessibilité au stockage
Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
2.8. Mise à la terre des équipements
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre
Constats : Le coût du gaz naturel ayant augmenté, l'exploitant a souhaité remplacer l'installation initiale alimentée au GNL par une nouvelle citerne de propane de 13,13 tonnes déclarée le 22/09/2022.
<b>L'inspectrice a consulté l'attestation de mise en chômage de l'installation au GNL, et le certificat d'inertage des sociétés spécialisées intervenues, datés du 15/03/2023.</b>
<b>L'exploitant a également présenté le rapport de contrôle de l'installation au GPL par l'installateur, daté du 09/02/2023, ne mentionnant pas d'écart à la réglementation applicable.</b>
<b>La visite des abords de l'installation n'a pas mis en évidence d'écart vis-à-vis des dispositions susvisées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Propreté des installations et tri des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 7 et 53
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Zone extérieure de stockage de produits et abords - propreté/déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 7 [...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. [...]
Article 53 L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. [...]
<b>Constats :</b> Le sol de la zone extérieure de stockage des produits liquides, et du auvent attenant où sont stockés des déchets, n'est pas maintenu partout en bon état de propreté. La zone de stockage de déchets fait apparaître des déchets en mélange non triés.

<b>Observations :</b> L'exploitant doit justifier du tri, du rangement et du nettoyage des deux zones précitées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet